



ASNC - Mairie - 1 Rue de Paris - 60430 Noailles

Francis Bertrand Président du club 06 31 54 86 16

Noaillescauvigny.502684@lfhf.fr

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2014

STATUTS

Modification des statuts.

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTIVE DE NOAILLES CAUVIGNY (ASNC)

Elle a son siège à la Mairie de Noailles, lequel pourra être transféré, par décision du bureau. Sa durée est illimitée.

Article 2. Cette association a pour but, à travers la pratique du football, l'apprentissage technique, le développement physique et l'épanouissement éducatif dans le respect de la vie en communauté mais aussi de créer entre tous ses membres, des liens d'amitié et de convivialité. Toute discussion politique ou religieuse y est formellement interdite.

Article 3. L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres donateurs.

a) les membres actifs.

Ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

b) les membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association.

De plus sont considérés membres d'honneurs, les Maires des Communes de Noailles et de Cauvigny ainsi que les anciens Présidents ayant dirigé l'Association pendant 4 ans au moins. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibératives.



- c) les membres donateurs.

Le titre de membre donateur est décerné par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services importants en biens, en prestations ou en dons, à l'Association. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales.

Article 4. La qualité de membres actifs de l'Association se perd par :

- a) la démission par écrit.
- b) la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.
- c) la radiation pour motif grave par le Comité Directeur ou la Fédération à laquelle l'Association est affiliée. Le membre intéressé étant préalablement averti et appelé à fournir des explications.
- d) Manque d'assiduité aux réunions du Comité Directeur.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social.

TITRE 2 – ADMINISTRATION.

Article 5. Les pouvoirs de direction sont dévolus à un Comité Directeur, composé d'au moins 12 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans, en Assemblée Générale par le collège électoral. En cas de départ du Comité Directeur, le membre est remplacé à l'Assemblée Générale suivante et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale.

Article 6. Sont électeurs, tous membres actifs âgés de 16 ans au moins au 1^{er} juillet de l'année du vote et à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Article 7. Sont éligibles, tous membres actifs jouissant de leurs droits civils et politiques âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} Juillet de l'année du vote et ayant au moins deux ans de présence comme membres actifs de l'Association ou cooptés par au moins trois membres du Comité Directeur.

Article 8. Le Comité de direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret pour 4 ans un bureau comprenant un Président, deux vice-Présidents, un secrétaire et un trésorier. Un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et des membres du bureau peuvent également être élus. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les collaborateurs rétribués assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 9. L'Assemblée Générale Ordinaire, composée des membres actifs et d'honneurs se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Au cours de l'Assemblée Générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Cependant la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours Celle –ci délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 10. Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des sommes versées par les donateurs, les partenaires privés, du produit de ses organisations et des subventions des collectivités locales.

Article 11. Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses de fonctionnement de l'Association et à l'achat et à l'entretien du matériel et équipements de ses membres.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION.

Article 12. Toute demande de modification aux statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale à la condition d'être remise au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer valablement que suivant les termes de l'article 9 des présents statuts.

Article 13. En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ces biens seront dévolus à des Associations similaires suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 14. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur doit être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Le secrétaire,



Francis Bertrand

Le Président,

